



DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES

**ISLANDE : PHASE 2**

**RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS  
AU TITRE DE LA PHASE 2 SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET  
DE LA RECOMMANDATION DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA  
CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES  
TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES**

*Ce rapport de suivi a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre des transactions commerciales internationales le 11 mai 2006.*

## **TABLE DES MATIÈRES**

SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION .....	3
RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2 .....	5

## SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

### a) Synthèse des observations

1. Lors de la réunion du Groupe de travail sur la corruption qui s'est tenue en décembre 2005, l'Islande a présenté un rapport de suivi écrit dans lequel elle expose ses réponses aux recommandations formulées par le Groupe de travail au titre de la Phase 2 et aux questions devant donner lieu à un suivi.

2. Aucune enquête ou condamnation pour faits de corruption d'agents publics étrangers n'est survenue en Islande. Depuis son évaluation au titre de la Phase 2 réalisée en octobre 2002, l'Islande a pris des initiatives législatives afin de mettre en œuvre plusieurs des recommandations qui lui ont été adressées, mais un certain nombre de recommandations du Groupe de travail demandent toujours à être traitées.

3. Le Groupe de travail se félicite des modifications apportées à la législation sur l'infraction de corruption d'agents publics étrangers afin que celle-ci couvre explicitement les pots-de-vin versés au profit de tiers (et non pas uniquement au profit de l'agent public étranger) (Recommandation 8). D'autres modifications ont été apportées à l'infraction, afin de mettre en œuvre la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe. Ces modifications élargissent la définition des agents publics étrangers, suppriment la nécessité d'un lien avec des transactions commerciales internationales et ajoutent l'exigence que la corruption porte sur un cadeau ou autre avantage « auquel [l'agent public] n'a pas droit ». Le Groupe de travail s'est demandé comment cette dernière exigence serait interprétée.

4. D'autres évolutions législatives importantes semblent en cours en Islande. La Commission permanente sur le droit pénal examine la Recommandation 9, qui porte sur la révision de plusieurs textes de loi afin d'assurer la pleine cohérence entre les diverses dispositions concernant la responsabilité des personnes morales ainsi qu'entre des dispositions concernant la nature du pot-de-vin. Les autorités islandaises prévoient de soumettre un projet de loi au Parlement au cours du premier semestre 2006.

5. Le Groupe de travail a noté le peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre des Recommandations 5, 6 et 7 et souligné que l'Islande doit toujours traiter ces recommandations. Les autorités islandaises ont fait savoir que la modification des dispositions relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes est liée à la mise en œuvre de la réglementation communautaire, qui suppose la révision de la Loi sur la comptabilité et de la législation relative aux professionnels de la vérification des comptes. Des modifications législatives sont prévues en 2006.

6. Un point important souligné lors de l'évaluation au titre de la Phase 2 concerne la nécessité de clarifier et de rendre publique l'étendue de l'obligation imposée à tous les agents publics de signaler aux autorités répressives les infractions de corruption d'agents publics étrangers dont ils ont connaissance. Les autorités islandaises ont indiqué qu'elles envisagent de donner suite à cette recommandation sans toutefois faire état d'un plan d'action. Le ministère des Finances examine actuellement la recommandation portant sur l'obligation de signalement faite aux agents de l'administration fiscale et leur coopération avec les autorités répressives (Recommandation 2).

7. Depuis l'évaluation au titre de la phase 2, les autorités islandaises ont pris des mesures pour améliorer le dispositif institutionnel de lutte contre l'infraction de corruption d'agents publics étrangers.

Un financement additionnel a été accordé pour renforcer l'effectif du Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves, et 60 % des juristes et du personnel chargé de l'action répressive ont suivi des programmes de formation sur les enquêtes et poursuites concernant les délits économiques graves. Compte tenu de l'évaluation formulée dans le rapport au titre de la phase 2, le Groupe de travail encourage l'Islande à poursuivre ses efforts en veillant à ce que tous les agents du Service reçoivent une formation spécifique en matière de corruption d'agents publics étrangers (Recommandation 3).

8. Les autorités islandaises ont indiqué que des progrès notables ont été accomplis dans le secteur privé en ce qui concerne l'adoption de codes de conduite. Cependant, ces codes soulèvent des questions quant au niveau d'attention qu'ils portent à la corruption d'agents publics étrangers, du fait notamment qu'ils n'abordent pas spécifiquement la question des sollicitations de pots-de-vin. Les autorités islandaises pourraient approfondir leur réflexion sur la façon dont ces nouveaux codes de conduite seront appliqués en pratique à la corruption d'agents publics étrangers (Recommandation 4).

9. Les actions de sensibilisation visant les agents publics et l'amélioration des mécanismes de détection en sont à un stade beaucoup moins avancé, bien qu'elles s'inscrivent dans le mandat de plusieurs commissions gouvernementales pluridisciplinaires. La Commission sur le blanchiment de capitaux et les problèmes connexes a reçu le mandat d'examiner les recommandations formulées au titre de la Phase 2, mais n'a pas encore commencé ses travaux. Jusqu'ici la détection de la corruption d'agents publics étrangers n'a pas fait l'objet de lignes directrices quant à la procédure à suivre, pas plus que de programmes de formation, dans les organismes susceptibles de détecter la corruption (autres que les autorités répressives). Une autre commission mène des travaux sur les sanctions et enquêtes concernant les délits économiques et devrait remettre un rapport au Premier ministre au cours des six prochains mois (Recommandation générale et Recommandation 1).

10. En l'absence d'affaires de corruption transnationale, l'Islande n'a pas été en mesure d'aborder concrètement toutes les questions de suivi identifiées dans le rapport de la Phase 2. Lors de l'examen de la Phase 2, une affaire de corruption nationale qui avait abouti à un acquittement avait fait naître des préoccupations quant à l'interprétation d'éléments comparables dans l'infraction de corruption d'agents publics étrangers. La Cour suprême a depuis réformé la décision du tribunal de première instance (Suivi général). Au moment de la mission sur place, l'Islande avait rarement mené des enquêtes sur des infractions économiques commises par des personnes morales, ou appliqué les dispositions relatives à la confiscation et au blanchiment dans le cadre d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants. Le rapport écrit de suivi montre que ces mesures ont reçu plus d'attention au cours des deux dernières années (Questions devant donner lieu à un suivi, points 11 à 13).

## **b) Conclusions**

11. Sur la base de ses observations sur l'application par l'Islande des recommandations au titre de la Phase 2, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion générale que les Recommandations 3, 4 et 8 ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La Recommandation générale et la Recommandation 1 ont été partiellement mises en œuvre. Les Recommandations 2, 5, 6, 7 et 9 n'ont pas été mises en œuvre.

12. Le Groupe de travail invite les autorités islandaises à rendre compte oralement de l'application de la Recommandation générale sur la sensibilisation et des Recommandations 1, 2, 5, 6, 7 et 9 dans un délai d'un an, à savoir d'ici décembre 2006.

## RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE LA PHASE 2

**Nom du pays : Islande**

**Date d'approbation du rapport de la Phase 2 : février 2003**

**Date de l'information : novembre 2005**

### Partie I : Recommandations en termes d'action

#### Énoncé de la recommandation générale :

Le Groupe de travail recommande que l'Islande poursuive ses efforts pour accroître la sensibilisation à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales en général ainsi que pour améliorer les mécanismes de détection des infractions de corruption (Recommandation révisée, article I).

#### Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :

*Poursuivre les efforts pour accroître la sensibilisation générale à l'infraction de corruption dans les transactions commerciales internationales en général :*

Le rapport de la Phase 2 est publié sur le site web du ministère. Les recommandations ont été examinées dans le cadre des réunions d'un groupe d'orientation informel composé de représentants des ministères de la Justice, des Finances et de l'Industrie et du Commerce. Elles ont également été présentées devant la Commission sur le blanchiment de capitaux et les problèmes connexes (voir la réponse fournie pour la Recommandation 1).

De plus, certains indices indiquent que la sensibilisation aux problèmes de corruption a augmenté en Islande au cours des dernières années. Par exemple, le cas d'un ancien parlementaire condamné pour plusieurs infractions, et notamment pour acceptation de pots-de-vin, a suscité un vaste débat dans les médias et la société en général.

Les évaluations et missions fréquentes du Groupe de travail de l'OCDE et du GRECO ont également renforcé la réflexion et la sensibilisation des personnes les plus directement concernées (à savoir les représentants d'institutions, d'organismes et d'entreprises). Les évaluations ont beaucoup retenu l'attention des médias.

*Améliorer les mécanismes de détection des infractions de corruption :*

La recommandation est à l'étude. Voir la réponse concernant la Recommandation 1.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 1 :**

En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :

améliore la sensibilisation et mette en place des lignes directrices procédurales et des formations appropriées concernant la détection de la corruption d'agents publics étrangers, dans les organismes responsables de la détection et des enquêtes en matière d'infractions habituellement liées aux infractions de corruption. (Recommandation révisée, articles I et IV).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Cette recommandation est toujours à l'étude. Les mesures suivantes ont été prises :

1) Le rapport de la Phase 2 a été publié sur le site web du ministère. En outre, les recommandations ont été examinées dans le cadre des réunions d'un groupe d'orientation informel composé de représentants des ministères de la Justice, des Finances et de l'Industrie et du Commerce. Les discussions du groupe d'orientation, qui se situaient sur un plan général, visaient à trouver les moyens de mieux sensibiliser le personnel des ministères, mais la responsabilité de la mise en œuvre de chaque recommandation incombe à chaque ministère.

2) Le ministre de l'Industrie et du Commerce a également créé une commission officielle sur le blanchiment de capitaux et les problèmes connexes, qu'il a chargée d'examiner la législation et les procédures relatives au blanchiment de capitaux et aux autres infractions de corruption, en particulier sous l'angle des obligations internationales, et d'améliorer la coopération dans le secteur public et entre le secteur public et le secteur privé. La Commission est autorisée à créer des sous-commissions chargées d'examiner et de proposer des lignes directrices en matière de procédure et des formations. Le président de la Commission est nommé par le ministre de l'Industrie et du Commerce, et les membres du secteur public sont nommés par le ministère de la Justice, le Service des délits économiques du Commissaire national de la police, l'Autorité de surveillance financière et la banque centrale. Un représentant est nommé par le secteur privé et un autre par l'Association islandaise des banquiers et courtiers. Les recommandations du Groupe de travail de l'OCDE ont été présentées devant cette commission.

3) L'Islande n'a pas encore défini, dans les organismes compétents, de lignes directrices procédurales ni de formations concernant la détection de la corruption d'agents publics étrangers.

4) Il importe de noter que les sanctions et les enquêtes concernant les délits économiques font actuellement l'objet d'un examen par une commission désignée en octobre 2004 par le Premier ministre. Les autorités islandaises étudieront cette recommandation plus attentivement lorsque la commission aura remis son rapport.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 1, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

Il convient de se reporter à la section 4) ci-dessus. La Commission désignée par le Premier ministre remettra probablement son rapport au cours des six prochains mois.

**Énoncé de la recommandation 2 :**

En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

clarifie et rende publique l'étendue de l'obligation imposée à tous les agents publics de notifier les infractions de corruption dont ils ont connaissance, et envisage notamment d'introduire une obligation plus claire pour tout agent de l'administration fiscale d'informer les autorités répressives et de coopérer avec elles sur tout soupçon de corruption ; (Recommandation révisée, article I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Cette recommandation a été étudiée attentivement, en particulier au sein des ministères de la Justice et des Finances. Comme le mentionne le Rapport de la Phase 2<sup>1</sup>, les autorités islandaises ont indiqué au cours de la mission sur place qu'il n'existe pas pour les agents publics d'obligation explicite de signalement des infractions dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Elles ont expliqué néanmoins qu'omettre de signaler une infraction constitue une violation des obligations officielles aux termes de l'article 141 du Code pénal général. Il s'ensuit que le ministère de la Justice ne considère pas que la recommandation exige l'introduction d'une disposition sur la responsabilité pénale en cas de manquement à l'obligation de signalement. Par conséquent, les autorités islandaises étudieront la manière dont l'obligation de signalement des agents publics pourrait être clarifiée (et rendue publique).

Le ministère des Finances examine actuellement cette recommandation parallèlement à deux recommandations faites par le GRECO en 2001 et en 2004, sur le même problème<sup>2</sup>. Pour le ministère des Finances, il est nécessaire d'examiner les trois recommandations dans le même contexte.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 2, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

La décision concernant les mesures à prendre sera arrêtée d'ici la fin de mai 2006.

<sup>1</sup> Note de bas de page 17, p. 13.

<sup>2</sup> Lors du premier cycle d'évaluation, le GRECO a recommandé l'introduction de dispositions légales qui assurent que l'information sur les infractions ou les suspicions de corruption obtenues par des agents de la fonction publique dans l'exercice de leurs fonctions soient signalées aux autorités chargées des enquêtes. Dans le deuxième rapport d'évaluation, le GRECO recommande « d'introduire des règles claires et des stages de formation à l'intention des agents publics pour qu'ils signalent les actes illégaux, impropres ou contraires à l'éthique, y compris la corruption dans l'administration publique, et de renforcer le système de protection pour ceux qui signalent de telles inconduites ».

**Énoncé de la recommandation 3 :**

En ce qui concerne le secteur public, le Groupe de travail recommande en particulier que l'Islande :

maintienne l'efficacité et la spécialisation du Service d'enquêtes et de poursuites concernant les délits économiques et environnementaux graves ; (Recommandation révisée, article I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Au cours des dernières années, le renforcement du Service des délits économiques du Commissaire national de la police s'est poursuivi. Le Commissaire a reçu un financement complémentaire afin d'augmenter l'effectif du Service des délits économiques, et des crédits budgétaires importants ont été consentis pour accentuer la participation à la coopération internationale.

Les crédits budgétaires consentis au Service des délits économiques pendant la période 2001-2005 se sont établis comme suit :

Année	Somme en ISK	Nombre de membres du personnel affectés aux enquêtes
2001	58 239 000	10
2002	83 134 000	11
2003	108 299 000	14
2004	125 195 000	15
2005	112 893 000	15

Le Commissaire national de la police a déclaré que le Service des délits économiques et le Collège de la police ont dispensé aux policiers et juristes des programmes de formation consacrés aux enquêtes et poursuites concernant les délits économiques graves et que ces programmes ont été suivis par 60 % de l'effectif du Service.

Les enquêtes du Service des délits économiques sont menées par une équipe pluridisciplinaire composée d'un procureur, de policiers et, le cas échéant, d'autres spécialistes mobilisés spécialement en fonction des besoins de chaque enquête. L'enquête est dirigée par le procureur, qui doit apprécier l'opportunité d'engager des poursuites et orienter l'enquête de manière à identifier les éléments les plus susceptibles d'entraîner une condamnation. Le procureur décide à la fin de l'enquête de l'opportunité d'engager des poursuites.

Il importe de noter que la charge de travail du Service des délits économiques est considérable et que selon le Commissaire national de la police, il faudrait augmenter davantage l'effectif. Qui plus est, il est urgent de renforcer le service par un enseignement et une formation plus soutenus.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 3, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 4 :**

Concernant le secteur privé, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

coopère avec les organisations du secteur privé pour accroître la sensibilisation des entreprises, et notamment encourage et fasse la promotion de programmes internes de vigilance pour le respect de la législation dans les sociétés exportatrices. En outre, la définition par les organisations du secteur privé de principes sur l'attitude à adopter à l'égard des sollicitations de pots-de-vin serait utile (Recommandation révisée, articles I et V.C.i et iv).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Des progrès considérables ont été réalisés dans le secteur privé en matière de déontologie et de codes de conduite. Cela tient principalement à l'internationalisation de banques et de sociétés islandaises et à l'exacerbation de la concurrence dans divers domaines. Le ministre de l'Industrie et du Commerce a également encouragé les sociétés du secteur privé à établir des codes de conduite internes.

Le secteur privé est dynamique dans ce domaine. La Chambre de commerce d'Islande, la Bourse d'Islande et la Confédération des employeurs islandais ont adopté des principes directeurs en matière de gouvernement d'entreprise et ont invité les sociétés à établir leurs propres règles à cet égard en se fondant sur ces principes directeurs.

Les codes internes font également partie des thèmes abordés dans un rapport remis récemment par une commission spéciale chargée par le ministre de l'Industrie et du Commerce de faire le point sur la situation des entreprises islandaises. Ce rapport contient plusieurs propositions et idées qui pourront être examinées de façon plus approfondie dans le secteur privé comme dans le secteur public dans le but de renforcer la situation des entreprises islandaises. En particulier, la Commission a fait des propositions concernant trois domaines : le gouvernement d'entreprise, la comptabilité et les problèmes de concurrence. Les propositions portent en partie sur la législation, mais dans de nombreux cas il paraît utile et souhaitable d'apporter des améliorations sans avoir recours à la législation.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 4, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 5 :**

En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

encourage les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à organiser des sessions de formations spéciales consacrées à la corruption et infractions connexes, dans le cadre de leur dispositif d'enseignement et de formation professionnels (Recommandation révisée, article I).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Voir la réponse concernant la Recommandation 7.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 5, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 6 :**

En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

encourage l'adoption d'un code de déontologie par les commissaires aux comptes, et poursuive ses réflexions sur les règles relatives à l'indépendance des commissaires aux comptes (Recommandation révisée, article V.B.ii).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Les professionnels de la vérification des comptes n'ont pas encore adopté de code de déontologie. Voir la réponse concernant la Recommandation 7.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 6, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

**Énoncé de la recommandation 7 :**

En ce qui concerne les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes, le Groupe de travail recommande que l'Islande :

exige que les commissaires aux comptes déclarent sans délai les indices d'éventuels actes illicites de corruption commis par un employé ou un représentant de la société aux dirigeants et, le cas échéant, aux organes de contrôle de la société. En outre, le Groupe de travail recommande à l'Islande d'envisager d'obliger les commissaires aux comptes à signaler ce type d'indices aux autorités compétentes ; (Recommandation révisée, article V.B.iii et iv).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

L'Islande révisé actuellement la Loi sur la comptabilité afin de transposer les règles fixées par l'Union européenne. Elle a analysé le développement de la profession comptable, tant en ce qui concerne le processus de définition des normes comptables que les règlements spécifiques relatifs aux questions d'évaluation comptable.

La législation islandaise relative aux professionnels de la vérification comptable sera en outre modifiée pour tenir compte des prescriptions de la huitième directive révisée relative à la vérification des comptes, ainsi que de l'évolution de la profession dans les pays anglo-saxons. Les questions que se pose la profession en général, par exemple sur les types de services qu'elle peut fournir et les moyens qui lui permettraient de renforcer son indépendance, seront abordées. Les modifications concerneront en outre le processus de vérification ou les normes de même que le contrôle du travail de vérification. Pour les autorités, il importe que toutes les personnes ayant un intérêt dans le processus de vérification des comptes participent à l'élaboration des modifications législatives relatives à la vérification des comptes de même qu'à la mise en œuvre des normes comptables internationales.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 7, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

Des modifications législatives sont prévues en 2006.

**Énoncé de la recommandation 8 :**

Le Groupe de travail recommande que l'Islande envisage les modifications législatives suivantes :

l'alignement des termes désignant les tiers bénéficiaires à l'article 109 du CPG sur la corruption d'agents publics étrangers avec ceux de l'article 128 du CPG sur la corruption passive pour s'assurer que les tiers bénéficiaires sont clairement couverts ; (Convention, article 1).

**Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

L'article 109 du Code pénal général sur la corruption active et l'article 128 du Code pénal général sur la corruption passive ont été révisés dans la Loi n° 125/2003 portant modification du Code pénal général. Cette loi vise à apporter les modifications législatives nécessaires à la ratification de la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe. Les articles 109 et 128 s'énoncent maintenant comme suit :

« **Art. 109** [Quiconque octroie, promet ou offre à un agent public un cadeau ou autre avantage auquel il n'a pas droit, à son profit ou au profit d'autrui, afin de l'inciter à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses charges officielles, sera passible d'un emprisonnement de trois ans au plus, ou, en présence de circonstances atténuantes, d'amendes.

La même peine sera prononcée si cet acte est commis en vue d'inciter un agent public étranger, un agent d'une organisation internationale ou une personne siégeant à l'assemblée d'une telle

organisation, un parlementaire d'un État étranger ou un juge ou agent d'un tribunal international à agir ou s'abstenir d'agir dans l'exécution de ses charges officielles.

La même peine sera en outre prononcée si cet acte est commis en vue d'inciter une personne, qui soutient ou démontre qu'elle pourrait exercer une influence induue sur la décision de la personne visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à exercer ladite influence.

La même peine sera en outre prononcée contre toute personne qui soutient ou démontre qu'elle est en mesure d'exercer une influence induue sur la décision de la personne visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article et qui demande, reçoit ou réserve à son profit ou au profit d'autrui un cadeau ou autre avantage auxquels elle n'a pas droit, indépendamment du fait que l'influence soit exercée ou non ou que le but recherché soit atteint ou non.]<sup>1)</sup>»

1) *Loi n° 125/2003, art. 2.*

« **Art. 128** Un agent public qui demande, reçoit ou réserve à son profit ou au profit d'autrui, en liaison avec l'exécution de ses obligations, un cadeau ou autre avantage auquel il n'a pas droit sera passible d'un...<sup>1)</sup> emprisonnement d'au plus 6 ans, ou, en présence de circonstances atténuantes, d'une amende.

[La même peine sera prononcée contre un agent public étranger, un agent d'une organisation internationale ou une personne siégeant à l'assemblée d'une telle organisation, un parlementaire d'un État étranger ou un juge ou agent d'un tribunal international qui demande, reçoit ou réserve à son profit ou au profit d'autrui, en liaison avec l'exécution de ses obligations, un cadeau ou autre avantage auquel il n'a pas droit.]<sup>2)</sup>»

1) *Loi n° 82/1998, art. 51.* 2) *Loi n° 125/2003, art. 3.*

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 8, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

#### **Énoncé de la recommandation 9 :**

Le Groupe de travail recommande que l'Islande envisage les modifications législatives suivantes :

la révision des dispositions sur la corruption et l'examen de modifications pertinentes afin d'assurer la pleine cohérence de la terminologie utilisée dans ces dispositions (par exemple, article 19c du CPG et article 1 de la Loi n° 144/1998 concernant la personne physique dont les actes engagent la responsabilité de la personne morale ; article 109 du CPG et article 52 de la Loi n° 75/1981 concernant la nature du pot-de-vin et la définition des agents publics) ; (Convention, articles 1 et 2 ; Recommandation révisée, article IV).

#### **Initiatives prises à compter de la date du rapport de suivi pour mettre en œuvre cette recommandation :**

Le ministère de la Justice a demandé à la Commission permanente sur le droit pénal d'examiner cette recommandation et de proposer des modifications législatives.

**Si aucune initiative n'a été prise pour mettre en œuvre la recommandation 9, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures ou les raisons pour lesquelles aucune initiative ne sera prise :**

Des modifications législatives seraient nécessaires. Il se peut qu'un projet de loi soit présenté à l'Althingi (le Parlement) lors de la session de printemps en 2006.

## **Partie II : Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail**

### **Question générale devant donner lieu à un suivi**

L'évolution de la jurisprudence en matière de corruption de manière générale. (Convention, articles 1, 3 et 5).

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

#### *Jugements :*

En février 2003, la Cour suprême d'Islande a déclaré un parlementaire coupable de plusieurs infractions liées à la corruption (jugement du 6 février 2003, affaire n° 393/2002) :

Á, un membre de l'Althingi (Parlement) a fait l'objet de 27 chefs d'accusation pour détournement de fonds, déclarations mensongères aux autorités, acceptation de pots-de-vin et abus de pouvoir en sa qualité de parlementaire, de président de la Commission chargée de la construction du théâtre national et de président de la Commission Brattahlíð (chargée de la construction du Conseil de l'Atlantique nord-ouest), pendant la période 1997-2001.

L'affaire a été révélée le 13 juillet 2001 lorsque les médias ont fait état des négociations que Á aurait eues avec un détaillant de matériaux de construction pour l'achat présumé de biens destinés à son usage personnel, au nom du théâtre national. Après le débat qui s'est ensuivi dans les médias, le Commissaire aux comptes général a ouvert une enquête sur les activités financières et administratives de Á en tant que président de la Commission chargée de la construction du théâtre national. Le 27 juillet, le Procureur général a demandé au Commissaire national de la police islandaise d'ouvrir une enquête publique sur les infractions présumées commises par Á. L'enquête a débuté le lendemain par une perquisition à domicile et par la saisie d'éléments de preuve présumés. Le 2 août, Á démissionnait de ses fonctions de parlementaire et de président de la Commission chargée de la construction du théâtre national. Le Commissaire aux comptes général a terminé son enquête à la mi-août et transmis son rapport au Service des délits économiques du Commissaire national de la police. Le Service des délits économiques a terminé son enquête en mars 2002 et transmis le dossier au Procureur général le 26 mars de cette même année.

Le 6 mai 2002, l'ex-parlementaire et quatre autres personnes ont été inculpés et le 17 mai, l'affaire a été entendue par le tribunal de première instance de Reykjavík. Á a plaidé coupable pour 12 des 27 chefs d'accusation qui pesaient contre lui. L'affaire a été renvoyée pour jugement le 27 juin 2002 et le tribunal a rendu son verdict le 3 juillet 2002. Á a été reconnu coupable des chefs

d'accusation pour lesquels il avait plaidé coupable et de six autres chefs d'accusation pour lesquels il avait plaidé non coupable. Il a été acquitté de neuf chefs d'accusation. Les autres prévenus ont été acquittés.

Dans son résumé, le tribunal de première instance de Reykjavík a déclaré, au sujet de la peine imposée à Á : « L'accusé, Á, a trahi la confiance qui lui a été manifestée lorsqu'il a été désigné pour exercer les fonctions publiques énumérées dans l'acte d'accusation. Il a commis ces infractions au titre du pouvoir que lui conférait la détention d'un mandat public (*cf.* article 138 du Code pénal), ce qui, selon le tribunal, aggrave la sévérité de la peine, comme le prévoit la disposition précitée. Les infractions commises par l'accusé sont nombreuses et graves. Il a commis des délits d'enrichissement illicite portant sur des sommes de plus de 3.2 millions ISK ainsi que d'autres délits. Comme l'indique l'acte d'accusation, Á a remboursé une grande partie des sommes détournées ou acquises par d'autres moyens frauduleux. Sa peine est déterminée en fonction de l'article 77 du Code pénal. Compte tenu de ce qui précède, le tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement de 15 mois serait appropriée. Au vu de la gravité des infractions commises dans le cadre d'un mandat public et dont l'accusé est reconnu coupable, le tribunal estime que les condamnations ne peuvent être assorties d'aucun sursis ».

Il a été fait appel de cette décision devant la Cour suprême, qui a maintenu la condamnation prononcée par le tribunal de première instance et condamné l'accusé sur quatre autres chefs d'accusation. L'acquiescement prononcé par le tribunal de première instance sur cinq chefs d'accusation a été confirmé. Dans son résumé, la Cour suprême a déclaré : « La Cour, en déterminant la sanction de l'accusé, prend note des dispositions légales et des éléments sur lesquels le tribunal de première instance a déclaré s'être fondé pour prononcer son jugement et prend en compte le fait que l'accusé a été condamné pour d'autres infractions, ce qui fait que la somme en cause est supérieure à celle qui est mentionnée dans le jugement du tribunal de première instance. Il faut par ailleurs tenir compte du fait que Á a démissionné de ses fonctions de parlementaire à la suite de cette affaire, et a rapidement reconnu avoir commis certaines des infractions dont il était accusé. La Cour estime qu'une peine d'emprisonnement de deux ans est appropriée. Comme le tribunal de première instance, la Cour estime qu'aucun sursis n'est possible ». La Cour suprême a déclaré l'un des autres prévenus coupable d'avoir corrompu Á en sa qualité de président de la Commission chargée de la construction du théâtre national et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois. La Cour a jugé que rien ne justifiait un sursis. Les trois autres prévenus ont été acquittés<sup>3</sup>.

#### *Évolutions législatives :*

Loi n° 125/2003 modifiant le Code pénal général et apportant les modifications nécessaires pour la ratification de la Convention pénale sur la corruption adoptée par le Conseil de l'Europe (STE n° 173). Ratifiée le 11/2/2004.

#### **Question devant donner lieu à un suivi (n° 10 dans le rapport de phase 2)**

Les éléments de l'infraction examinés lors de la Phase 1 qui sont spécifiques à l'infraction de corruption et dont l'interprétation ne peut pas être déduite de la mise en œuvre d'infractions comparables, ainsi que la couverture des intermédiaires et l'interprétation du terme « agent public étranger » ; (Convention, article 1 et Commentaires 4 à 10 et 12 à 19).

<sup>3</sup> Jugement du 6 février 2003, affaire n° 393/2002.

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Le rapport de la Phase 2 examine l'interprétation de certains éléments de l'infraction (chapitre C 2). Il mentionne une décision rendue par un tribunal de première instance dans une affaire impliquant un (ancien) parlementaire mais la décision était en appel en 2002.

En 2003, comme on l'a vu, la Cour suprême d'Islande a condamné un ancien parlementaire pour plusieurs infractions de corruption, dont l'acceptation de pot-de-vin. Elle a condamné le corrupteur pour corruption active, réformant ainsi le jugement du tribunal de première instance de Reykjavík, qui avait prononcé l'acquittement.

**Question devant donner lieu à un suivi (n° 11 dans le rapport de phase 2)**

la responsabilité pénale des personnes morales, afin de s'assurer, dans un délai raisonnable, que l'infraction de corruption d'un agent public étranger est effectivement appliquée aux personnes morales ; (Convention, article 2).

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Il n'y a pas de jurisprudence sur la question des infractions d'agents publics étrangers.

Nouveaux éléments de jurisprudence en matière de responsabilité pénale des personnes morales à l'égard d'infractions à la législation sur la pêche :

Jugement de la Cour suprême, le 20 mars 2003 (affaire n° 473/2002) : une société (propriétaire du bateau utilisé pour la commission de l'infraction) a fait l'objet d'une condamnation pénale. Amende : 1 000 000 ISK. Motif : il a été estimé que les infractions procuraient un avantage financier à la société.

Dernièrement, certains problèmes se sont posés quant à l'application de la responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales en vertu de certaines dispositions pénales spécifiques, dans le cadre d'affaires importantes fortement médiatisées. Ces affaires concernent d'une part des infractions pénales alléguées commises dans des transactions entre deux sociétés au titre de prêts réputés avoir été consentis en violation de la Loi sur les sociétés par actions, et/ou des délits commis dans un but de lucre au sens du Code pénal général. D'autre part, certaines questions ont été soulevées en liaison avec l'imposition par le Conseil de la concurrence de lourdes amendes à quatre sociétés pétrolières pour violation de la Loi sur la concurrence.

**Question devant donner lieu à un suivi (n° 12 dans le rapport de phase 2)**

L'application en pratique de la compétence universelle et des obligations de coopération internationale en vertu de la Convention, et l'efficacité des dispositions relatives à la confiscation, notamment en ce qui concerne les possibilités de confiscation auprès des tiers ; (Convention, articles 3, 4, 9 et 10).

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Aucun nouvel élément de jurisprudence en ce qui concerne cette question.

Nouvel élément de jurisprudence sur la confiscation dans des infractions liées aux stupéfiants :

Jugement de la Cour suprême prononcé le 20 novembre 2003 (affaire n° 333/2003) : confiscation de 570 000 ISK et de 300 EUR, de 306 500 ISK et de 56 USD. Ces sommes ont été saisies au cours de l'enquête. La Cour suprême n'a pas confisqué d'autres avoirs (qui n'avaient pas été confisqués au cours de l'enquête).

Jugement de la Cour suprême prononcé le 9 juin 2005 (affaire n° 72/2005) : La Cour a estimé, au regard de son jugement dans l'affaire n° 333/2003, que la valeur du gain (tiré d'une infraction liée aux stupéfiants) ne peut être confisquée que s'il est évident que les avoirs sont disponibles.

**Question devant donner lieu à d'un suivi (n° 13 dans le rapport de phase 2)**

La portée de l'attention accrue accordée par les autorités islandaises au blanchiment de capitaux en relation avec d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants, en particulier la corruption d'agent public étranger. (Convention, article 7).

**En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :**

Nouvel élément de jurisprudence dans une affaire de blanchiment de capitaux (lié à d'autres formes de délits que les infractions liées aux stupéfiants) :

Jugement de la Cour suprême prononcé le 28 avril 2005 : détournement de fonds, blanchiment de capitaux, connivence. Condamnation.

Jugement du tribunal de première instance de Reykjavík prononcé le 3 décembre 2003 : blanchiment de capitaux lié à l'abus de mandat d'une personne en situation de faire quelque chose pour le compte d'une autre personne placée en détention ou qui s'occupe des affaires financières de tierces personnes.